

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 15 août 2023, le conseil de la Ville de Waterloo a adopté le *Règlement numéro 23-921-2 abrogeant le Règlement de gestion contractuelle numéro 20-921 et édictant le nouveau Règlement de gestion contractuelle*.

L'objet de ce règlement est d'abroger le *Règlement de gestion contractuelle 20-921* et d'édicter le nouveau *Règlement de gestion contractuelle numéro 23-921-2* dont l'objet est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article du 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le *Règlement numéro 23-921-2 abrogeant le Règlement de gestion contractuelle numéro 20-921 et édictant le nouveau Règlement de gestion contractuelle* est disponible au bureau de la Ville de Waterloo situé au 417, rue de la Cour, à Waterloo (Québec) J0E 2N0, aux heures originaires d'affaires et copie pourra être délivrée moyennant le paiement des droits exigibles selon le tarif prescrit.

Ce règlement entre en vigueur à la date de la publication du présent avis.

Donné à Waterloo, le 17 août 2023

Louis Verhoef, directeur général et greffier